

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
D'ANGOULÈME**

Place Francis Louvel
BP 214
16007 Angoulême Cedex

24 F
Chambre 2
Cabinet 2

Minute n° X5/13

**JUGEMENT
du
28 Mars 2013**

Rôle N°13/00059

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du peuple Français**

JUGEMENT

DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Le 28 Mars 2013,

Nous Isabelle LAFOND, Juge aux Affaires Familiales, au Tribunal de Grande Instance d'Angoulême, assisté(e) de Catherine PICQ, Greffier,

Avons rendu le jugement dont suit la teneur, après débats en Chambre du Conseil à l'audience du 07 Mars 2013, prononcé par mise à disposition au greffe le 28 Mars 2013,

ENTRE :

Madame Christiane PIQUEUX épouse CHASSARD, demeurant Route des Templiers - Le Fouilloux - 16140 LA CHAPELLE

et

Monsieur Bernard CHASSARD, demeurant Rue de la République - 16560 AUSSAC VADALLE

Contribution aux charges du mariage

DEMANDEURS sur requête conjointe assistés de Me Jean-François CHANGEUR, avocat au barreau de CHARENTE substitué par Me Fanny MERCIER

copies exécutoires le 10 AVR. 2013

à M^{me} ANGELIER X2

à

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur **Bernard CHASSARD** et Madame **Christiane PIQUEUX** se sont mariés le **9 janvier 1999** devant l'Officier de l'Etat-Civil de la commune d'**AUSSAC VADALLE (16)**, après avoir conclu un contrat de mariage.

Le couple s'est séparé le 15 novembre 2012.

Par requête conjointe reçue au greffe le **11 janvier 2013**, Monsieur et Madame CHASSARD ont saisi le **Juge aux Affaires Familiales** de ce tribunal aux fins de voir homologuer leur accord portant sur la fixation d'une contribution aux charges du mariage de 800 euros par mois en faveur de Madame PIQUEUX, avec effet rétroactif au 15 novembre 2012.

Les parties ont donc été convoquées à l'audience du 7 mars 2013.

A l'audience, les parties ont maintenu leur demande visant à voir homologuer leur accord.

MOTIFS DE LA DÉCISION

✓ Sur la contribution aux charges du mariage

Il résulte de l'article 214 du code civil que chacun des époux est tenu de contribuer aux charges du ménage selon ses facultés.

La situation des époux CHASSARD est la suivante :

*Monsieur CHASSARD:

il est retraité, il perçoit à ce titre une pension de 3000 euros par mois; il occupe l'ancien domicile conjugal qui est un bien lui appartenant en propre;

*Madame PIQUEUX:

elle est retraitée, elle perçoit à ce titre une pension de 414 euros par mois; elle doit s'acquitter d'un loyer de 460 euros par mois; elle a indiqué qu'elle avait sollicité le bénéfice de l'allocation logement;

L'accord des parties relativement au montant de la contribution aux charges du mariage en faveur de Madame PIQUEUX est conforme à l'intérêt de cette dernière.

Il y a donc lieu de l'entériner.

✓ Sur les dépens

La nature du litige justifie que chacune des parties conserve la charge de ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Juge aux Affaires Familiales,

STATUANT en chambre du conseil, par décision mise à disposition au Greffe, contradictoire et en premier ressort,

HOMOLOGUE l'accord conclu entre Monsieur Bernard CHASSARD et Madame Christiane PIQUEUX épouse CHASSARD portant sur la fixation d'une contribution aux charges du mariage de 800 euros par mois en faveur de l'épouse, avec effet rétroactif au 15 novembre 2012 ;

DIT que cet accord aura entre les parties autorité de la chose jugée ;

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire de droit par provision nonobstant appel,

RAPPELLE que l'article 675 alinéa 1^{er} du **Code de procédure civile** édicte que la présente décision devra être signifiée par la partie la plus diligente.

LAISSE à chacune des parties la charge de ses dépens,

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au Greffe, les jour, mois et an susdits

Le Greffier

Catherine PICQ

Le Juge aux Affaires Familiales

Isabelle LAFOND

En conséquence, il résulte de l'analyse de la cause en laquelle
à la demande de l'avocat de la partie demandante et de l'avocat
de l'autre partie, le juge aux affaires familiales a déclaré :

Aux procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près le Tribunal de grande instance de Paris et de son arrondissement.
A tous commandants et adjoints de la gendarmerie, de la police, de
policiers, brigades mobiles et autres fonctionnaires requis

Le Greffier
Le Juge aux Affaires Familiales



Isabelle LAFOND